

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Exposé des motifs

L'accord de coalition 2023-2028 relève que « La lutte contre la pauvreté constitue une priorité absolue pour le Gouvernement. La précarité reste un phénomène d'actualité et la lutte contre la pauvreté un des enjeux majeurs des années 2023 à 2028. Les politiques de lutte contre la pauvreté seront poursuivies afin de soutenir les ménages à faible revenu, les ménages en situation de précarité ou en situation de pauvreté ainsi que les personnes menacées d'exclusion sociale ». Cet accord indique également que « parallèlement au crédit-impôt énergie prévu pour les salariés, indépendants et pensionnés, le législateur avait introduit l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Suite à une première prolongation, l'ECI viendra à échéance en 2024. Une réflexion sera menée sur la possibilité d'intégrer l'ECI dans le barème du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dans la mesure où les bénéficiaires sont souvent exclus des autres adaptations fiscales dont peuvent bénéficier les personnes qui disposent d'un revenu plus important. ».

Le présent texte s'inscrit dans cette volonté du Gouvernement de prendre toute une série de mesures pour atteindre le but affiché suite à la situation géopolitique restée inchangée sinon aggravée depuis 2022 avec les répercussions connues sur les prix de l'énergie et les prix en général.

Le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 transposé par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 avait prévu le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024.

Des calculs opérés avec des données disponibles en 2023 avaient montré que les bénéficiaires du REVIS et notamment ceux qui perçoivent un autre revenu (surtout les familles) ne profitaient pas à suffisance des crédits d'impôts prévus (dont celui institué temporairement en 2023 pour anticiper l'adaptation du barème des impôts à l'inflation de l'ordre de deux tranches et demie indiciaires). Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement élevées.

Le présent texte prévoit donc la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que pour les bénéficiaires du RPGH. Le montant de l'ECI est également adapté à la hausse suivant décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 25, alinéa 3, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;
- 2° À l'article 25, alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, la première phrase est supprimée ;
- 3° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;
- 4° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, la première phrase est supprimée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées au vu de la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du RPGH. Le montant de l'ECI a également été adapté à la hausse (de 84 à 90 euros), le tout conformément à la décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Ad article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale au vu de la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de cette loi. Le montant de l'ECI a également été adapté à la hausse (de 84 à 90 euros), le tout conformément à la décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Ad article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la loi au 1^{er} janvier 2025.

Fiche financière

Les mesures prévues par l'accord tripartite, l'accord de coalition 2023-2028 et la décision du Gouvernement du 5 juin 2024, transposées par le présent texte, engendreront une charge budgétaire pour l'Etat pour l'année 2025 qui est estimée sur la base de l'année 2023 respectivement 2024 sommairement à 16.772.400 euros (15.530 x 90 x 12).

Les nombres des bénéficiaires pour les années 2022 et 2023 (avec les prévisions pour 2024) se chiffrent comme suit :

| Exercice | Bénéficiaires adultes ECI Revis | Bénéficiaires adultes ECI RPGH |
|-------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 2022 | 5.812 | 2.078 |
| 2023 | 9.657 | 3.232 |
| 2024 (prévisions) | 12.189 | 3.341 |

À noter que ce montant couvre l'ECI qui s'élève à 90 euros par mois par personne qui bénéficie du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et la dépense couvrant l'ECI versée aux personnes qui perçoivent le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

L'impact budgétaire total de ces mesures couvrant l'année 2025 s'élèvera par conséquent à 16.772.400 euros.

Texte coordonné (Extraits)

I. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à 191 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la [loi du 28 juillet 2018](#) relative au revenu d'inclusion sociale.

À tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de **84 90** euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la [loi modifiée du 4 décembre 1967](#) concernant l'impôt sur le revenu.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la [loi modifiée du 25 mars 2015](#) fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.~~

II. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 5.

(1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents;

- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, lettre a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, lettre b) ou lettre c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(6) À tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de ~~84~~ **90** euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154~~sexies~~ à 154~~octies~~ de la [loi modifiée du 4 décembre 1967](#) concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la [loi modifiée du 12 septembre 2003](#) relative aux personnes handicapées.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la [loi modifiée du 25 mars 2015](#) fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.~~

(...)

Art. 49.

(1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) dix-sept euros et trente-six cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

(5) À tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de **84 90** euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la [loi modifiée du 4 décembre 1967](#) concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la [loi modifiée du 12 septembre 2003](#) relative aux personnes handicapées.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la [loi modifiée du 25 mars 2015](#) fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.~~